



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO

Tél. : 02 32 76 52 37

Fax : 02 32 76 54 90

mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire
- Vu la demande en date du 11 février 2019 par laquelle la communauté urbaine dont le siège est situé Hôtel de la communauté – 19, rue Georges Braque au Havre sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques le long des rivières de la Lézarde et ses 3 affluents la Curande, le Saint-Laurent et la Rouelles ainsi que la Pissotière à Madame, l'Oudalle et son affluent le Rogerval afin de réaliser des études, des tournées de surveillance des cours d'eau et de reconnaissance des aménagements et ouvrages existants.

Considérant que la communauté urbaine a compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et en particulier l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;

Considérant que la zone d'étude a été précisément reportée dans les plans joints ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces études et tournées de surveillance.

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents et personnes mandatés par la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques riveraines des cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes suivantes :

- Saint Martin du Bec
- Notre Dame du Bec
- Rolleville
- Epouville
- Montivilliers
- Harfleur
- Fontaine la Mallet
- Fontenay
- Le Havre
- Saint Martin du Manoir
- Gainneville
- Gonfreville l'Orcher
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville

Les cours d'eau concernés par la présente autorisation sont la Lézarde et ses 3 affluents la Curande, le Saint Laurent et la Rouelles ainsi que la Pissotière à Madame, l'Oudalle et son affluent le Rogerval conformément aux plans figurant en annexe.

Les opérations consisteront en la réalisation d'études, la réalisation de tournées de surveillance des cours d'eau et de reconnaissance des aménagements et ouvrages existants et du suivi de leur état.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées ou publiques non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, les maires de Saint Martin du Bec, Notre Dame du Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontaine la Mallet, Fontenay, Le Havre, Saint Martin du Manoir, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle et Sandouville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

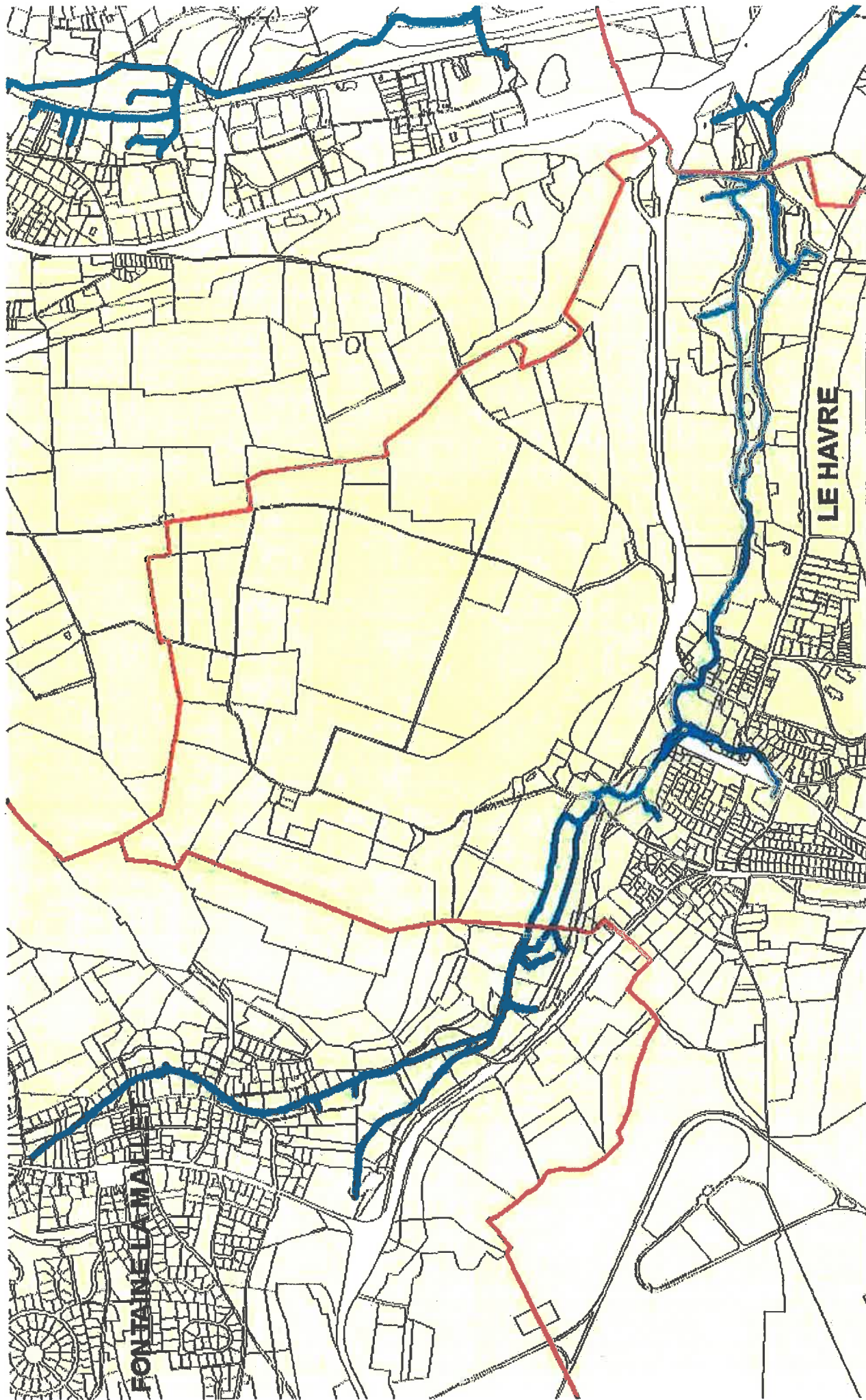
Fait à Rouen, le 22 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



F112

Vallée de la Rouelles
Communes : Fontaine La Mallet
Le Havre



— Rivière

□ Limite de commune de la CU LHSM

0 0.5 1

1 Kilomètres